

Pages

II. – RÉGIME DES CONGRÉGATIONS ET COLLECTIVITÉS RELIGIEUSES	
<b>Loi du 2 janvier 1817 sur les donations et legs faits aux établissements ecclésiastiques .....</b>	55
<b>Loi du 24 mai 1825 relative aux congrégations religieuses de femmes :</b> <b>(Art. 4) .....</b>	57
<b>Ordonnance du 14 janvier 1831 relative aux donations (et legs), acquisitions et aliénations concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes :</b> <b>(Art. 2, 4, 5) .....</b>	59
<b>Loi du 1<sup>e</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association :</b> <b>(Art. 13 à 21 bis) .....</b>	61
<b>Décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>e</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association :</b> <b>(Art. 11, 16 à 31) .....</b>	65
<b>Circulaire du 16 juillet 1991 relative à la tutelle administrative des congrégations. – Simplification de la procédure d'autorisation d'aliénation et d'acquisition d'immeubles .....</b>	71
III. – TUTELLE ADMINISTRATIVE	
<b>Code civil :</b> <b>(Art. 900-2 à 900-8, 910) .....</b>	75
<b>Loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs :</b> <b>(Art. 7, 8) .....</b>	77
<b>Décret n° 66-388 du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations :</b> <b>(Art. 1<sup>e</sup> à 10) .....</b>	79
<b>Décret du 1<sup>e</sup> février 1896 relatif à la procédure à suivre en matière de legs concernant les établissements publics ou reconnus d'utilité publique :</b> <b>(Art. 1<sup>e</sup> à 5) .....</b>	81
IV. – RÉGIME FISCAL	
1. <i>Impôt sur le revenu</i>	
<b>Code général des impôts :</b>	
<b>Réduction d'impôt accordée au titre des dons faits par les particuliers (art. 200) .....</b>	85
<b>Impôts sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales (art. 238 bis) .....</b>	87

Pages

<b>Arrêté du 15 mars 1989 relatif à la justification des dons effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, d'établissements d'enseignement supérieur ou artistique, publics, ou privés à but non lucratif agréés, ou de candidats aux élections à la présidence de la République ou à l'Assemblée nationale .....</b>	<b>89</b>
--	-----------

<b>Note du 26 juillet 1984 de la DGI relative à l'impôt sur le revenu, aux charges déductibles, aux dons et subventions versés à des œuvres ou organismes d'intérêt général et aux versements à des congrégations religieuses (CGI, art. 238 bis-4) .....</b>	<b>91</b>
---	-----------

*2. Droits d'enregistrement et publicité foncière*

**Code général des impôts :**

Mutation par décès (art. 644, 645) .....	93
Mutation à titre onéreux (art. 713) .....	93
Mutation à titre gratuit (art. 795) .....	94
Transfert de bien à un établissement d'utilité publique (art. 1039) .....	94
Dons manuels (art. 635 A, 757) .....	94

*3. Impositions locales*

**Code général des impôts :**

Taxe d'habitation (art. 1407-1-2°) .....	97
Taxe foncière sur les propriétés bâties (art. 1382-4°) .....	97

**V. – RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE APPLICABLE AUX MINISTRES DES CULTES ET AUX MEMBRES DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES**

**Code de la sécurité sociale :**

(Art. L. 381-12 à L. 381-18, R. 381-34 à R. 381-79, D. 381-13 à D. 381-17, L. 721-1 à L. 721-18, R. 721-1 à R. 721-59, D. 721-1 à D. 721-19) .....	101
--	-----

<b>Arrêté du 12 juillet 1996 relatif à la contribution sociale généralisée et la contribution pour le remboursement de la dette sociale sur les revenus d'activité et de remplacement des ministres du culte .....</b>	<b>147</b>
--	------------

## SOMMAIRE CHRONOLOGIQUE

Pages

<b>Code civil :</b>	
Articles 900-2, 900-3, 900-4, 900-5, 900-6, 900-7, 900-8, 909, 910 .....	75, 165
<b>Code général des impôts :</b>	
Articles 200, 238 <i>bis</i> , 635 A, 644, 645, 713, 757, 795-10°, 1039, 1382-4°, 1407-1-(2°) .....	85, 93
<b>Code de la sécurité sociale :</b>	
Articles L. 381-12 à L. 381-18 .....	101
Articles R. 381-34 à R. 381-79 .....	106
Articles D. 381-13 à D. 381-17 .....	118
Articles L. 721-1 à L. 721-18 .....	120
Articles R. 721-1 à R. 721-59 .....	126
Articles D. 721-1 à D. 721-19 .....	141
<b>Code général des collectivités territoriales :</b>	
Article L. 2213-9 .....	151
Article L. 2223-10 .....	151
Article L. 2223-12 .....	151
<b>Code des communes :</b>	
Article R.* 361-9 .....	155
<b>Code pénal :</b>	
Articles 225-1, 225-2, 226-13, 226-14, 432-7, 433-21, 433-21-1 .....	153, 157, 161
<b>Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 (art. 10) .....</b>	5
<b>Loi du 2 janvier 1817 sur les donations et legs faits aux établissements ecclésiastiques .....</b>	55

	<u>Pages</u>
<b>Loi du 24 mai 1825 relative aux congrégations religieuses de femmes (art. 4) .....</b>	57
<b>Ordonnance du 14 janvier 1831 relative aux donations (et legs), acquisitions et aliénations concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes (art. 2, 4, 5) .....</b>	59
<b>Décret du 1<sup>er</sup> février 1896 relatif à la procédure à suivre en matière de legs concernant les établissements publics ou reconnus d'utilité publique (art. 1<sup>er</sup> à 5) .....</b>	81
<b>Loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs (art. 7, 8) .....</b>	77
<b>Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association (art. 1<sup>er</sup> à 9 et 13 à 21 bis) .....</b>	39, 61
<b>Décret du 16 août 1901 modifié portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association (art. 1<sup>er</sup> à 7, 11, 16 à 28, 30, 31) ...</b>	43, 65
<b>Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat .....</b>	9
<b>Décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat en ce qui concerne : l'attribution des biens, les édifices des cultes, les associations cultuelles, la police des cultes .....</b>	29
<b>Loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes .....</b>	45
<i>Loi du 28 mars 1907 modifiant la loi du 9 décembre 1905 .....</i>	9
<i>Loi du 13 avril 1908 modifiant la loi du 9 décembre 1905 .....</i>	9
<i>Loi du 19 juillet 1909 modifiant la loi du 9 décembre 1905 .....</i>	9
<i>Loi du 31 décembre 1913 modifiant la loi du 9 décembre 1905 .....</i>	9
<i>Décret-loi du 4 avril 1934 modifiant la loi du 9 décembre 1905 .....</i>	9
<i>Loi du 25 décembre 1942 modifiant la loi du 9 décembre 1905 .....</i>	9
<b>Convention européenne du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 1<sup>er</sup>, 9, 14, 18) .....</b>	1
<b>Constitution du 4 octobre 1958 (art. 1<sup>er</sup>) .....</b>	3

	Pages
<b>Loi de finances du 29 juillet 1961 sur la garantie des emprunts contractés pour financer la construction d'édifices du culte (art. 11) .....</b>	49
<b>Décret n° 66-388 du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations (art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup>-1, 2, 3, 7, 8, 9, 10) .....</b>	9, 79
<b>Décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 modifiant le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 du 9 décembre 1905 .....</b>	79
<b>Décret n° 70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffection des édifices cultuels .....</b>	51
<b>Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 modifiant la loi du 9 décembre 1905 ...</b>	9
<b>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (art. 31, 45) .....</b>	159
<b>Note du 26 juillet 1984 de la direction générale des impôts relative à l'impôt sur le revenu, aux charges déductibles, aux dons et subventions versés à des œuvres ou organismes d'intérêt général et aux versements à des congrégations religieuses (CGI, art. 238 bis-4) .....</b>	91
<b>Arrêté du 15 mars 1989 relatif à la justification des dons effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, d'établissements d'enseignement supérieur ou artistique, publics, ou privés à but non lucratif agréés, ou de candidats aux élections à la présidence de la République ou à l'Assemblée nationale .....</b>	89
<b>Circulaire du 16 juillet 1991 relative à la tutelle administrative des congrégations. – Simplification de la procédure d'autorisation d'aliénation et d'acquisition d'immeubles .....</b>	71
<b>Arrêté du 12 juillet 1996 relatif à la contribution sociale généralisée et la contribution pour le remboursement de la dette sociale sur les revenus d'activité et de remplacement des ministres du culte .....</b>	147
<b>Décret n° 97-903 du 1<sup>er</sup> octobre 1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort (art. 8, 11, 12, 13, 14, 21, 22, 23, 24) .....</b>	167
<b>Loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 modifiant la loi du 9 décembre 1905 ...</b>	9

## INDEX

A	Pages
Abattage rituel .....	167
Abattement.....	113
Acquisition.....	44, 55, 71
Acquisition d'immeubles .....	71
Actif en exécution.....	75
Action en nullité .....	69
Action en reprise.....	11, 13, 15
Action en revendication .....	15
Action sanitaire.....	123
Action sociale .....	103
Admission (conditions).....	67
Affectation charitable.....	11
Affiliation .....	102, 112, 114, 120, 132
Age .....	67
Agence centrale des organismes de sécurité sociale.....	111
Agent comptable .....	111, 142
Agent de direction.....	110
Aliénation .....	31, 44, 57, 71, 75
Allocation .....	17 sqq.
Ancien combattant .....	144
Animaux (protection) .....	167
Annuité des emprunts .....	11
Acquisition d'immeubles .....	31
Archives .....	13
Association .....	39
Association (dissolution) .....	35, 41
Association de financement électoral.....	85
Association diocésaine .....	148
Association reconnue d'utilité publique ....	86, 92 sqq.
Association cultuelle .....	21, 30, 79
Association cultuelle (mise en place).....	10
Association déclarée .....	43
Assurance invalidité .....	123, 132, 137
Assurance maladie .....	102, 106
Assurance maternité .....	102, 106
Assurance vieillesse.....	130
Assurance vieillesse (étranger) .....	139
Assurance vieillesse (Mayotte) .....	140
Assurance vieillesse (TOM) .....	139
Assurance volontaire .....	137
Attribution des biens.....	9 sqq.
B	
Besoins collectifs de caractère religieux.....	49
Bibliothèques.....	13
Biens immeubles .....	34

<b>Biens immobiliers</b> .....	<b>12, 20</b>
<b>Biens meubles</b> .....	<b>34</b>
<b>Biens mobiliers</b> .....	<b>16</b>
<b>Biens mobiliers et immobiliers</b> .....	<b>10 sqq.</b>
<b>Biens possédés par l'Etat</b> .....	<b>15, 16, 18</b>
<b>Bonnes mœurs</b> .....	<b>39</b>
 <b>C</b>	
<b>CAMAC (conseil d'administration)</b> .....	<b>107 sqq., 129</b>
<b>CAMAC (directeur)</b> .....	<b>110</b>
<b>CNIL</b> .....	<b>159</b>
<b>Caisse de retraite</b> .....	<b>13</b>
<b>Caisse des dépôts et consignations</b> .....	<b>23, 32</b>
<b>Caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes</b> .....	<b>102 sqq.</b>
<b>Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes (CAMAVID)</b> .....	<b>120, 123</b>
<b>Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés</b> .....	<b>122 sqq.</b>
<b>Capacité juridique</b> .....	<b>39 sqq.</b>
<b>Carte de déporté</b> .....	<b>144</b>
<b>Carte d'interné politique</b> .....	<b>144</b>
<b>Cérémonies</b> .....	<b>22, 24, 31</b>
<b>Charges</b> .....	<b>19</b>
<b>Cimetière</b> .....	<b>151</b>
<b>Clause d'inaliénabilité</b> .....	<b>76</b>
<b>Clause non-écrite</b> .....	<b>76</b>
<b>Clocher</b> .....	<b>36</b>
<b>Cloches</b> .....	<b>24, 36</b>
<b>Collecte</b> .....	<b>22</b>
<b>Commissaire du gouvernement</b> .....	<b>130</b>
<b>Commission consultative</b> .....	<b>102, 113, 120</b>
<b>Commission consultative de la sécurité sociale</b> .....	<b>126</b>
<b>Commission de recours amiable</b> .....	<b>115, 132</b>
<b>Commission de recours gracieux</b> .....	<b>110, 113, 133</b>
<b>Commission en non-valeur</b> .....	<b>136</b>
<b>Comptes financiers</b> .....	<b>22, 34, 61, 32</b>
<b>Congrégations</b> .....	<b>61, 66, 79</b>
<b>Conseil d'administration (CAMAC)</b> .....	<b>107 sqq.</b>
<b>Conseil d'administration (CAMAVID)</b> .....	<b>129 sqq.</b>
<b>Conseil national des médecins</b> .....	<b>117</b>
<b>Consentement</b> .....	<b>81</b>
<b>Conservateur des hypothèques</b> .....	<b>16</b>
<b>Conservation</b> .....	<b>19</b>
<b>Constitution</b> .....	<b>30</b>
<b>Constitution du 4 octobre 1958</b> .....	<b>3</b>
<b>Contrainte</b> .....	<b>136</b>
<b>Contribution pécuniaire</b> .....	<b>67</b>

Contribution sociale généralisée .....	147 sqq.
Contrôle financier .....	23, 32 sqq.
Contrôle médical .....	112, 117
Convention européenne des droits de l'homme .....	1
Correspondants locaux .....	110
Cotisation .....	22, 40, 67, 113 sqq.
Cotisation à base forfaitaire .....	104
Cotisation personnelle .....	104
Cotisation d'assurance vieillesse .....	133
Créancier .....	14
Créancier hypothécaire .....	14
Créancier privilégié .....	14
Culte (célébration) .....	18

## D

Déclaration des assurés .....	112, 114
Déclaration des droits de l'homme et du citoyen .....	5
Déclaration préalable .....	40, 43 sqq.
Déclarations mensongères .....	62
Décret d'attribution .....	16
Dédiction .....	87, 91
Défunt .....	153
Délai de jouissance gratuite .....	20
Demande en autorisation .....	66 sqq.
Démissionnaire d'office .....	108, 130
Départements concordataires .....	80, 86 sqq.
Dépense .....	33 sqq.
Dépenses .....	31 sqq.
Dépenses relatives aux édifices religieux ..	11
Déportés .....	138
Désaffection (édifices du culte) .....	18 sqq., 51
Dettes .....	12, 33
Dévolution des biens .....	67
Diffamation .....	25
Directeur (CAMAVID) .....	141
Directeur (CAMAC) .....	110
Directeur de l'enregistrement .....	32 sqq.
Directeur général des domaines .....	14
Direction (changement) .....	44
Discrimination .....	157
Disposition des biens non réclamés .....	45
Dissolution d'association .....	13, 18, 35, 41
Dissolution de congrégation .....	61
Document de comptabilité .....	20, 34
Domaines (consultation du service) .....	71 sqq.
Donateur .....	15

Donations .....	75
Dons.....	22, 55, 57, 59, 77, 79, 85, 89, 91, 94
Dons manuels .....	94
Droit d'enregistrement.....	93
Droits de l'homme.....	1
Droits de mutation .....	93
Droits et libertés .....	1

## E

Edifices du culte .....	18, 26
Edifices du culte (visite).....	21
Egalité devant la loi.....	3
Elève ecclésiastique .....	26
Emblème religieux .....	24
Emprunt .....	10, 49
Enseignement.....	87
Enseignement religieux .....	25
Entreprise.....	87
Entretien.....	19, 22
Etablissement public .....	86
Etablissement public du culte.....	9, 11
Etablissements de bienfaisance ou d'assistance.....	12
Etablissements étrangers (legs) .....	80
Etablissements particuliers .....	68
Etat descriptif .....	18, 31, 44
Etat inventorié.....	34, 61
Exécution des charges.....	14
Exécution immédiate .....	131
Exercice public du culte.....	21, 45

## F

Faculté de théologie .....	17
Fichiers .....	159
Fonds de réserve .....	22 sqq., 32, 34
Fondation pieuse .....	13
Fonds national de la gestion administrative.....	112
Fonds national du contrôle médical.....	112
Fosse (inhumations).....	151
Frais.....	22
Frais d'assurance .....	19
Frais de déplacement .....	128
Frais de gestion .....	112

<b>Frais d'hospitalisation</b> .....	<b>102</b>
<b>Frais privilégiés</b> .....	<b>15</b>
<b>Funérailles</b> .....	<b>153</b>
 <b>G</b>	
<b>Garantie de l'Etat</b> .....	<b>49, 80</b>
<b>Gestion administrative</b> .....	<b>123</b>
<b>Gratifié</b> .....	<b>75</b>
<b>Grosses réparations</b> .....	<b>19</b>
<b>Groupement mutualiste</b> .....	<b>110</b>
 <b>H</b>	
<b>Héritiers</b> .....	<b>81</b>
<b>Hommage public</b> .....	<b>151</b>
 <b>I</b>	
<b>Immatriculation</b> .....	<b>112, 131 sqq.</b>
<b>Immeuble par destination</b> .....	<b>21</b>
<b>Immeuble productif de revenu</b> .....	<b>11 sqq.</b>
<b>Impôt des édifices appartenant à l'Etat</b> .....	<b>23</b>
<b>Impôt foncier</b> .....	<b>24</b>
<b>Impôt sur le revenu</b> .....	<b>86</b>
<b>Impôt sur les sociétés</b> .....	<b>87</b>
<b>Inaliénabilité (clause)</b> .....	<b>76</b>
<b>Incapacité totale ou définitive</b> .....	<b>137, 144</b>
<b>Indemnité de logement</b> .....	<b>45</b>
<b>Inéligibilité</b> .....	<b>27</b>
<b>Informations nominatives</b> .....	<b>159</b>
<b>Informatique</b> .....	<b>159</b>
<b>Inhumation</b> .....	<b>151</b>
<b>Insolvabilité</b> .....	<b>136</b>
<b>Inspection générale des finances</b> .....	<b>22</b>
<b>Insuffisance d'entretien (édifices du culte)</b> .....	<b>19</b>
<b>Intérêts créiteur sur dépôt</b> .....	<b>132</b>
<b>Inventaire</b> .....	<b>10, 30</b>
 <b>J</b>	
<b>Jouissance gratuite</b> .....	<b>46</b>
<b>Juridiction de l'ordinaire</b> .....	<b>67 sqq.</b>
 <b>L</b>	
<b>Legs</b> .....	<b>13, 22, 57, 59, 75, 77, 79, 85, 93, 94,</b>
<b>Legs aux établissements publics</b> .....	<b>81</b>
<b>Libéralités</b> .....	<b>22, 40 sqq., 75, 79, 81</b>

Libéralités (contrôle).....	15
Liberté de culte .....	1, 9, 25
Libertés fondamentales.....	1
Libre-exercice des cultes .....	9
Liste de classement.....	20
Liste nominative des assurés.....	135
Livre-journal .....	33
Location.....	45
Location de bancs et sièges .....	22

## M

Maison de secours .....	13
Majoration .....	115, 122, 124
Majorations de retard .....	135
Manuscrit.....	13
Mariage .....	163
Médecin.....	161
Médecin-conseil national .....	117
Menace .....	25
Messes (fondation).....	16
Ministre du culte (revenus d'activité).....	147
Ministres des cultes salariés.....	17
Minoration.....	147
Modification de statuts .....	40
Monuments funéraires.....	155
Monuments historiques.....	19, 30
Musées.....	13
Mutation à titre gratuit .....	94
Mutation à titre onéreux.....	93
Mutation par décès.....	93

## N

Nationalité.....	67
------------------	----

## O

Objet illicite .....	39
Objets classés.....	20 sqq. 30
Obligation de discrétion .....	128
Œuvre d'art.....	13
Ordre public .....	5, 9, 151
Outrage.....	25

## P

Parti politique .....	85
Pénalités de retard.....	115, 135
Pension.....	9, 17 sqq., 102, 144

Pension de réversion.....	136
Pension de vieillesse.....	102, 106, 122 sqq.
Pension de vieillesse et réversion.....	136
Pension d'invalidité.....	102, 106, 123, 137
Pension militaire .....	137
Pierre sépulcrale .....	155
Police .....	155
Police des cultes.....	24, 35
Préemption .....	21
Presbytère (parties superflues) .....	20
Prestations .....	112, 116
Prestations en nature .....	113 sqq.
Privilège du Trésor.....	92
Procédure (legs) .....	81
Procession .....	24
Provocation.....	26
Publicité foncière .....	93
Purge des hypothèques légales.....	16

## Q

Quête .....	22
-------------	----

## R

Radiation.....	137
Rapport de la commission consultative de la sécurité sociale.....	127
Rapport financier du fonctionnement de la caisse.....	142
Recette .....	22, 31 sqq.
Réclamation.....	77
Reconnaissance légale .....	61
Recouvrement des cotisations.....	109, 131
Réduction d'impôt .....	85 sqq.
Régime d'assurance invalidité.....	137
Régime général de sécurité sociale.....	102, 106
Régime particulier de sécurité sociale.....	102, 119
Registre spécial .....	71
Rente .....	55, 57, 59
Réparations.....	16, 22, 30
Réserves .....	31 sqq.
Réunions politiques .....	24
Révélation.....	161
Revenus.....	31 sqq.
Revenus d'activité et de remplacement des ministres du culte .....	147
Révision (demande).....	75
Révolte.....	26

## S

Sacrificateur .....	167
Salaire minimum de croissance .....	133, 147

<b>Secret .....</b>	<b>161</b>
<b>Sécurité sociale .....</b>	<b>102</b>
<b>Sédition.....</b>	<b>26</b>
<b>Séparation des églises et de l'Etat.....</b>	<b>9</b>
<b>Sépulture.....</b>	<b>151</b>
<b>Séquestre.....</b>	<b>11 sqq., 35</b>
<b>Service de bienfaisance .....</b>	<b>13</b>
<b>Service religieux .....</b>	<b>22, 31</b>
<b>Sévices .....</b>	<b>161</b>
<b>Société de secours mutuel.....</b>	<b>13, 16</b>
<b>Solde en caisse .....</b>	<b>33</b>
<b>Stage.....</b>	<b>67</b>
<b>Statuts .....</b>	<b>65, 67</b>
<b>Statuts (modification) .....</b>	<b>40</b>
<b>Subvention aux cultes .....</b>	<b>9</b>
<b>Subvention de l'Etat.....</b>	<b>22</b>
<b>Subventions .....</b>	<b>31</b>

## T

<b>Taxe d'habitation.....</b>	<b>97</b>
<b>Taxe foncière (exonération) .....</b>	<b>97</b>
<b>Testament .....</b>	<b>81, 165</b>
<b>Tierce opposition.....</b>	<b>76</b>
<b>Tombe (entretien).....</b>	<b>14</b>
<b>Transfert de biens.....</b>	<b>94</b>
<b>Transport des objets classés hors de France.....</b>	<b>21</b>
<b>Tutelle administrative .....</b>	<b>71, 77, 79 sqq.</b>

## U

<b>Union.....</b>	<b>28 sqq., 35, 44</b>
-------------------	------------------------

## V

<b>Valeur artistique.....</b>	<b>20</b>
<b>Valeur historique .....</b>	<b>20</b>
<b>Vérifications.....</b>	<b>33</b>
<b>Versement.....</b>	<b>86</b>
<b>Visa .....</b>	<b>32</b>
<b>Visite des édifices du culte .....</b>	<b>21</b>
<b>Voie de fait.....</b>	<b>25</b>

**CONVENTION EUROPÉENNE DU 4 NOVEMBRE 1950**  
**de sauvegarde des droits de l'homme  
et des libertés fondamentales (1)**

*(Extrait)*

**Article 1<sup>er</sup>**

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I<sup>er</sup> de la présente Convention.

**TITRE I<sup>er</sup>**

**Article 9**

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

**Article 14**

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

---

(1) Ratifiée par la loi n° 73-1227 du 31 décembre 1973 (*JO* du 3 janvier 1974) et publiée par décret n° 74-360 du 3 mai 1974 (*JO* du 4 mai 1974)

### **Article 18**

Les restrictions qui, aux termes de la présente Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

## **CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

*(Extrait)*

### **Article 1<sup>er</sup>**

*(Loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995, art. 8 II)*

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

DÉCLARATION  
DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN  
du 26 août 1789

*(Extrait)*

**Article 10**

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

## I. - RÉGIME DES CULTES ET DES ASSOCIATIONS CULTUELLES (1)

---

(1) Les peines d'amende et les peines privatives de liberté ont été réactualisées au 1<sup>er</sup> mars 1994, en application du nouveau code pénal.

**LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905**  
**concernant la séparation des Eglises et de l'Etat (1)**  
*(Journal officiel du 11 décembre 1905)*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur  
suit :

**TITRE I<sup>e</sup>**  
**PRINCIPES**

**Article 1<sup>e</sup>**

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

**Article 2**

La République ne reconnaît, ne finance ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

**TITRE II**  
**ATTRIBUTION DES BIENS, PENSIONS**

**Article 3**

Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

---

(1) *Modifiée et complétée par :*

- Loi du 28 mars 1907 (*JO* du 29 mars 1907) ;
- Loi du 13 avril 1908 (*JO* du 14 avril 1908) ;
- Loi du 19 juillet 1909 (*JO* du 20 juillet 1909) ;
- Loi du 31 décembre 1913 (*JO* du 4 janvier 1914) ;
- Décret - loi du 4 avril 1934 (*JO* du 5 avril 1934) ;
- Loi du 25 décembre 1942 (*JO* du 2 janvier 1943) ;
- Décret n° 66-388 du 13 juin 1966 (*JO* du 17 juin 1966) ;
- Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 (*JO* du 3 janvier 1973) ;
- Loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 (*JO* du 3 juillet 1998).

Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

- 1<sup>o</sup> Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ;
- 2<sup>o</sup> Des biens de l'Etat, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou ceux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative.

Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

#### Article 4

Dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent, et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

#### Article 5

Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'Etat et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 germinal an X feront retour à l'Etat.

Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 43. Faute de quoi, la nullité pourra en être demandée devant le tribunal *de grande instance* par toute partie intéressée ou par le ministère public.

En cas d'aliénation par l'association cultuelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé en titres de rente nominatifs ou dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 22.

L'acquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable de la régularité de cet emploi.

Les biens revendiqués par l'Etat, les départements ou les communes ne pourront être aliénés, transformés ni modifiés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication par les tribunaux compétents.

#### Article 6

Les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimés seront tenues des dettes de ces établissements ainsi que de leurs emprunts sous réserve des dispositions du troi-

sième paragraphe du présent article ; tant qu'elles ne seront pas libérées de ce passif, elles auront droit à la jouissance des biens productifs de revenus qui doivent faire retour à l'Etat en vertu de l'article 5.

(*Al. 2 abrogé par loi du 13 avril 1908, art. 1<sup>e</sup>.*)

Les annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux édifices religieux seront supportées par les associations en proportion du temps pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices par application des dispositions du titre III.

(*Al. 4 abrogé par loi du 13 avril 1908, art. 1<sup>e</sup>.*)

## Article 7

Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique, dont la destination est conforme à celle desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation, il sera statué par décret en Conseil d'Etat.

(*Loi du 13 avril 1908, art. 2.*) « Toute action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution, concernant les biens dévolus en exécution du présent article, est soumise aux règles prescrites par l'article 9. »

## Article 8

Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par décret.

A l'expiration dudit délai, les biens à attribuer seront, jusqu'à leur attribution, placés sous séquestre.

Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et du paragraphe 1<sup>e</sup> du présent article seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, lequel se prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait.

La demande sera introduite devant le Conseil d'Etat, dans le délai d'un an à partir de la date du décret ou à partir de la notification, à l'autorité préfectorale, par les représentants légaux des établissements publics du culte, de l'attribution effectuée par eux. Cette notification devra être faite dans le délai d'un mois.

L'attribution pourra être ultérieurement contestée en cas de scission dans l'association nantie, de création d'association nouvelle par suite d'une modification dans le territoire de la circonscription ecclésiastique et dans le cas où l'association attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet.

## Article 9 (1)

§ 1. (*Loi du 13 avril 1908, art. 1<sup>r</sup>.*) « Les biens des établissements ecclésiastiques, qui n'ont pas été réclamés par des associations cultuelles constituées dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, seront attribués par décret à des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée, ou, à défaut d'établissement de cette nature, aux communes ou sections de communes, sous la condition d'affecter aux services de bienfaisance ou d'assistance tous les revenus ou produits de ces biens, sauf les exceptions ci-après :

« 1<sup>o</sup> Les édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et les meubles les garnissant deviendront la propriété des communes sur le territoire desquelles ils sont situés, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal ;

« 2<sup>o</sup> Les meubles ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques ci-dessus mentionnés qui garnissent les édifices désignés à l'article 12, paragraphe 2, de la loi du 9 décembre 1905, deviendront la propriété de l'Etat, des départements et des communes, propriétaires desdits édifices, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal ;

« 3<sup>o</sup> Les immeubles bâtis, autres que les édifices affectés au culte, qui n'étaient pas productifs de revenus lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et qui appartenaient aux menses archiépiscopales et épiscopales, aux chapitres et séminaires, ainsi que les cours et jardins y attenant, seront attribués par décret, soit à des départements, soit à des communes, soit à des établissements publics pour des services d'assistance ou de bienfaisance ou des services publics ;

« 4<sup>o</sup> Les biens des menses archiépiscopales et épiscopales, chapitres et séminaires, seront, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe précédent, affectés, dans la circonscription territoriale de ces anciens établissements, au paiement du reliquat des dettes régulières ou légales de l'ensemble des établissements ecclésiastiques compris dans ladite circonscription, dont les biens n'ont pas été attribués à des associations cultuelles, ainsi qu'au paiement de tous frais exposés et de toutes dépenses effectuées relativement à ces biens par le séquestre, sauf ce qui est dit au paragraphe 13 de l'article 3 ci-après. L'actif disponible après l'acquittement de ces dettes et dépenses sera attribué par décret à des services départementaux de bienfaisance ou d'assistance.

« En cas d'insuffisance d'actif, il sera pourvu au paiement desdites dettes et dépenses sur l'ensemble des biens ayant fait retour à l'Etat, en vertu de l'article 5 ;

---

(1) Voir loi du 2 janvier 1907, article 2.

« 5<sup>e</sup> Les documents, livres, manuscrits et œuvres d'art ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques et non visés au 1<sup>e</sup> du présent paragraphe pourront être réclamés par l'Etat, en vue de leur dépôt dans les archives, bibliothèques ou musées, et lui être attribués par décret ;

« 6<sup>e</sup> Les biens des caisses de retraite et maisons de secours pour les prêtres âgés ou infirmes seront attribués par décret à des sociétés de secours mutuel constituées dans les départements où ces établissements ecclésiastiques avaient leur siège.

« Pour être aptes à recevoir ces biens, lesdites sociétés devront être approuvées dans les conditions prévues par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898, avoir une destination conforme à celle desdits biens, être ouvertes à tous les intéressés et ne prévoir dans leurs statuts aucune amende ni aucun cas d'exclusion fondés sur un motif touchant à la discipline ecclésiastique.

« Les biens des caisses de retraite et maisons de secours qui n'auraient pas été réclamés dans le délai de dix-huit mois à dater de la promulgation de la présente loi par des sociétés de secours mutuels constituées dans le délai d'un an de ladite promulgation, seront attribués par décret aux départements où ces établissements ecclésiastiques avaient leur siège, et continueront à être administrés provisoirement au profit des ecclésiastiques qui recevaient des pensions ou secours ou qui étaient hospitalisés à la date du 15 décembre 1906.

« Les ressources non absorbées par le service de ces pensions ou secours seront employés au remboursement des versements que les ecclésiastiques ne recevant ni pension ni secours justifieront avoir faits aux caisses de retraite.

« Le surplus desdits biens sera affecté par les départements à des services de bienfaisance ou d'assistance fonctionnant dans les anciennes circonscriptions des caisses de retraite et maisons de secours. »

§ 2. En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des articles 4 et 8 seront attribués par décret rendu en Conseil d'Etat, soit à des associations analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements visés au paragraphe 1 du présent article.

§ 3. (*Loi du 13 avril 1908, art. 3.*) « Toute action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution, doit être introduite dans le délai ci-après déterminé.

« Elle ne peut être exercée qu'en raison de donations, de legs ou de fondations pieuses, et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

« Les arrérages de rentes dues aux fabriques pour fondations pieuses ou cultuelles et qui n'ont pas été rachetées cessent d'être exigibles.

« Aucune action d'aucune sorte ne pourra être intentée à raison de fondations pieuses antérieures à la loi du 18 germinal an X.

« § 4. L'action peut être exercée contre l'attributaire ou, à défaut d'attribution, contre le directeur général des domaines représentant l'Etat en qualité de séquestre.

« § 5. Nul ne pourra introduire une action, de quelque nature qu'elle soit, s'il n'a déposé, deux mois auparavant, un mémoire préalable sur papier non timbré entre les mains du directeur général des domaines qui en délivrera un récépissé daté et signé.

« § 6. Au vu de ce mémoire, et après avis du directeur des domaines, le préfet pourra en tout état de cause, et quel que soit l'état de la procédure, faire droit à tout ou partie de la demande par un arrêté...

« § 7. L'action sera prescrite si le mémoire préalable n'a pas été déposé dans les dix mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la liste des biens attribués ou à attribuer avec les charges auxquelles lesdits biens seront ou demeureront soumis, et si l'assignation devant la juridiction ordinaire n'a pas été délivrée dans les trois mois de la date du récépissé.

« Parmi ces charges, pourra être comprise celle de l'entretien des tombes.

« § 8. Passé ces délais, les attributions seront définitives et ne pourront plus être attaquées de quelque manière ni pour quelque cause que ce soit.

« Néanmoins, toute personne intéressée pourra poursuivre devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, l'exécution des charges imposées par les décrets d'attribution.

« § 9. Il en sera de même pour les attributions faites après solution des litiges soulevés dans le délai.

« § 10. Tout créancier, hypothécaire, privilégié ou autre, d'un établissement dont les biens ont été mis sous séquestre, devra, pour obtenir le paiement de la créance, déposer préalablement à toute poursuite un mémoire justificatif de sa demande, sur papier non timbré, avec les pièces à l'appui au directeur général des domaines qui en délivrera un récépissé daté et signé.

« § 11. Au vu de ce mémoire et sur l'avis du directeur des domaines, le préfet pourra, en tout état de cause, et quel que soit l'état de la procédure, décider, par un arrêté pris en conseil de préfecture, que le créancier sera admis pour tout ou partie de sa créance, au passif de la liquidation de l'établissement supprimé.

« § 12. L'action du créancier sera définitivement éteinte si le mémoire préalable n'a pas été déposé dans les six mois qui suivront la publication au *Journal officiel* prescrite par le paragraphe 7 du présent article, et si l'assignation devant la juridiction ordinaire n'a pas été délivrée dans les neuf mois de ladite publication.

« § 13. Dans toutes les causes auxquelles s'appliquent les dispositions de la présente loi, le tribunal statue comme en matière sommaire, conformément au titre 24 du livre II du code de procédure civile.

« Les frais exposés par le séquestre seront, dans tous les cas, employés en frais privilégiés sur le bien séquestré, sauf recouvrement contre la partie adverse condamnée aux dépens, ou sur la masse générale des biens recueillis par l'Etat.

« Le donateur et les héritiers en ligne directe soit du donateur, soit du testateur ayant, dès à présent, intenté une action en revendication ou en révocation devant les tribunaux civils, sont dispensés des formalités de procédure prescrites par les paragraphes 5, 6 et 7 du présent article.

« § 14. L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne peuvent remplir ni les charges pieuses ou cultuelles, afférentes aux libéralités à eux faites, ou aux contrats conclus par eux, ni les charges dont l'exécution comportait l'intervention soit d'un établissement public du culte, soit de titulaires ecclésiastiques.

« Ils ne pourront remplir les charges comportant l'intervention d'ecclésiastiques pour l'accomplissement d'actes non cultuels que s'il s'agit de libéralités autorisées antérieurement à la promulgation de la présente loi, et si, nonobstant l'intervention de ces ecclésiastiques, ils conservent un droit de contrôle sur l'emploi desdites libéralités.

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent au séquestre.

« Dans les cas prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, et en cas d'inexécution des charges visées à l'alinéa 2, l'action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution, ne peut être exercée que par les auteurs des libéralités et leurs héritiers en ligne directe.

« Les paragraphes précédents s'appliquent à cette action sous les réserves ci-après :

« Le dépôt du mémoire est fait au préfet, et l'arrêté du préfet en conseil de préfecture est pris, s'il y a lieu, après avis de la commission départementale pour le département, du conseil municipal pour la commune et de la commission administrative pour l'établissement public intéressé.

« En ce qui concerne les biens possédés par l'Etat, il sera statué par décret.

« L'action sera prescrite si le mémoire n'a pas été déposé dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, et l'assignation devant la juridiction ordinaire délivrée dans les trois mois de la date du récépissé.

« § 15. Les biens réclamés, en vertu du paragraphe 14, à l'Etat, aux départements, aux communes et à tous les établissements publics ne seront restituables, lorsque la demande ou l'action sera admise, que dans la proportion correspondant aux charges non exécutées, sans qu'il y ait lieu de distinguer si lesdites charges sont ou non déterminantes de la libéralité ou du contrat de fondation pieuse et sous déduction des frais et droits correspondants payés lors de l'acquisition des biens.

« § 16. Sur les biens grevés de fondations des messes, l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics possesseurs ou attributaires desdits biens, devront, à défaut des restitutions à opérer en vertu du présent article, mettre en réserve la portion correspondant aux charges ci-dessus visées.

« Cette portion sera remise aux sociétés de secours mutuels constituées conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905, sous la forme de titres de rente nominatifs, à charge par celles-ci d'assurer l'exécution des fondations perpétuelles de messes.

« Pour les fondations temporaires, les fonds y afférents seront versés auxdites sociétés de secours mutuels, mais ne bénéficieront pas du taux de faveur prévu par l'article 21 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898.

« Les titres nominatifs seront remis et les versements faits à la société de secours mutuels qui aura été constituée dans le département, ou à son défaut dans le département le plus voisin.

« A l'expiration du délai de dix-huit mois prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, ci-dessus visé, si aucune des sociétés de secours mutuels qui viennent d'être mentionnées n'a réclamé la remise des titres ou le versement auquel elle a droit, l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics seront définitivement libérés et resteront propriétaires des biens par eux possédés ou à eux attribués, sans avoir à exécuter aucune des fondations de messes grevant lesdits biens.

« La portion à mettre en réserve, en vertu des dispositions précédentes, sera calculée sur la base des tarifs indiqués dans l'acte de fondation, ou, à défaut, sur la base des tarifs en vigueur au 9 décembre 1905. »

## Article 10

§ 1. Les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

§ 2. (*Loi du 13 avril 1908, art. 4.*) « Les transferts, transcriptions, inscriptions et mainlevées, mentions et certificats seront opérés ou délivrés par les compagnies, sociétés et autres établissements débiteurs et par les conservateurs des hypothèques, en vertu, soit d'une décision de justice devenue définitive, soit d'un arrêté pris par le préfet..., soit d'un décret d'attribution.

« § 3. Les arrêtés et décrets, les transferts, les transcriptions, inscriptions et mainlevées, mentions et certificats opérés ou délivrés en vertu desdits arrêtés et décrets ou des décisions de justice susmentionnés seront affranchis de droits de timbre, d'enregistrement et de toute autre taxe.

« § 4. Les attributaires de biens immobiliers seront, dans tous les cas, dispensés de remplir les formalités de purge des hypothèques légales. Les biens attribués seront francs et quittes de toute charge hypothécaire ou privilégiée qui n'aurait pas été inscrite avant l'expiratation du délai de six mois à dater de la publication au *Journal officiel* ordonnée par le paragraphe 7 de l'article 9. »

## Article 11

Les ministres des cultes qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de soixante ans révolus et qui auront, pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, recevront une pension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur traitement.

Ceux qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans et qui auront, pendant vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, recevront une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement.

Les pensions allouées par les deux paragraphes précédents ne pourront pas dépasser 1 500 francs (15 F).

En cas de décès des titulaires, ces pensions sont réversibles, jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant au profit de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt et, jusqu'à concurrence du quart, au profit de la veuve sans enfants mineurs. A la majorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit.

Les ministres des cultes actuellement salariés par l'Etat, qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront pendant quatre ans, à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

Toutefois, dans les communes de moins de 1 000 habitants et pour les ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquées sera doublée.

Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'Etat, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés par eux des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée.

Réserve est faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés, soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille.

Les pensions prévues aux deux premiers paragraphes du présent article ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à titre quelconque, par l'Etat, les départements ou les communes.

La loi du 27 juin 1885, relative au personnel des facultés de théologie catholique supprimées, est applicable aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants des facultés de théologie protestante.

Les pensions et allocations prévues ci-dessus seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 34 et 35 de la présente loi.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou allocation sera suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité.

Les demandes de pensions devront être, sous peine de forclusion, formées dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi.

### TITRE III DES ÉDIFICES DES CULTES

#### Article 12

Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leurs dépendances immobilières, et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'Etat, des départements (*Loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, art. 94-I*) « des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ayant pris la compétence en matière d'édifices des cultes ».

Pour ces édifices, comme pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X, dont l'Etat, les départements et les communes seraient propriétaires, y compris les facultés de théologie protestante, il sera procédé conformément aux dispositions des articles suivants.

#### Article 13 (1)

Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II.

La cessation de cette jouissance et, s'il y a lieu, son transfert, seront prononcés par décret, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux :

1<sup>o</sup> Si l'association bénéficiaire est dissoute ;

2<sup>o</sup> Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs ;

---

(1) Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, la désaffection des édifices cultuels communaux ainsi que des objets mobiliers les garnissant est prononcée par arrêté préfectoral à la demande du conseil municipal, lorsque la personne physique ou morale ayant qualité pour représenter le culte affectataire aura donné par écrit son consentement à la désaffection (*Décret n° 70-220, 17 mars 1970*).

3<sup>e</sup> Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et de l'article 16 de la présente loi est compromise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut, du préfet ;

4<sup>e</sup> Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination ;

5<sup>e</sup> Si elle ne satisfait pas soit aux obligations de l'article 6 ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

La désaffection de ces immeubles pourra, dans les cas ci-dessus prévus, être prononcée par décret rendu en Conseil d'Etat. En dehors de ces cas, elle ne pourra l'être que par une loi.

Les immeubles autrefois affectés aux cultes et dans lesquels les cérémonies du culte n'auront pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement à la présente loi, ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association cultuelle dans le délai de deux ans après sa promulgation, pourront être désaffectés par décret.

Il en est de même pour les édifices dont la désaffection aura été demandée antérieurement au 1<sup>er</sup> juin 1905.

Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires, seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant.

(*Loi du 13 avril 1908, art. 5.*) « L'Etat, les départements (*Loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, art. 94-II*) », les communes et les établissements publics de coopération intercommunale » pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi. »

## Article 14

Les archevêchés, les évêchés, les presbytères et leurs dépendances, les grands séminaires et facultés de théologie protestante seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations prévues à l'article 13, savoir : les archevêchés et évêchés pendant une période de deux années ; les presbytères dans les communes où résidera le ministre du culte, les grands séminaires et facultés de théologie protestante, pendant cinq années à partir de la promulgation de la présente loi.

Les établissements et associations sont soumis, en ce qui concerne ces édifices, aux obligations prévues par le dernier paragraphe de l'article 13. Toutefois ils ne seront pas tenus aux grosses réparations.

La cessation de la jouissance des établissements et associations sera prononcée dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'article 13. Les dispositions des paragraphes 3 et 5 du même article sont applicables aux édifices visés par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

La distraction des parties superflues des presbytères laissés à la disposition des associations cultuelles pourra, pendant le délai prévu au paragraphe 1<sup>e</sup>, être prononcée pour un service public par décret rendu en Conseil d'Etat.

A l'expiration des délais de jouissance gratuite, la libre disposition des édifices sera rendue à l'Etat, aux départements ou aux communes. (*Loi du 13 avril 1908, art. 6.*) « Ceux de ces immeubles qui appartiennent à l'Etat pourront être, par décret, affectés ou concédés gratuitement dans les formes prévues à l'ordonnance du 14 juin 1833, soit à des services publics de l'Etat, soit à des services publics départementaux ou communaux. »

Les indemnités de logement incombant actuellement aux communes à défaut de presbytère, par application de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, resteront à leur charge pendant le délai de cinq ans. Elles cesseront de plein droit en cas de dissolution de l'association.

#### Article 15

Dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, la jouissance des édifices antérieurs à la loi du 18 germinal an X, servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres, sera attribuée par les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent, aux associations cultuelles, dans les conditions indiquées par les articles 12 et suivants de la présente loi. En dehors de ces obligations, les communes pourront disposer librement de la propriété de ces édifices.

Dans ces mêmes départements, les cimetières resteront la propriété des communes.

#### Article 16

Il sera procédé à un classement complémentaire des édifices servant à l'exercice public du culte (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), dans lequel devront être compris tous ceux de ces édifices représentant, dans leur ensemble ou dans leurs parties, une valeur artistique ou historique.

Les objets mobiliers ou les immeubles par destination mentionnés à l'article 13, qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés à ladite liste. Il sera procédé par le ministre *compétent*, dans le délai de trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. A l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit.

En outre, les immeubles et les objets mobiliers, attribués en vertu de la présente loi aux associations, pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

Il n'est pas dérogé, pour le surplus, aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Les archives ecclésiastiques et bibliothèques existant dans les archevêchés, évêchés, grands séminaires, paroisses, succursales et leurs dépendances seront inventoriées et celles qui seront reconnues propriété de l'Etat lui seront restituées.

### Article 17

Les immeubles par destination classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou de la présente loi sont inaliénables et imprescriptibles.

Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autorisé par le ministre compétent, un droit de préemption est accordé :

- 1<sup>o</sup> Aux associations cultuelles ;
- 2<sup>o</sup> Aux communes ;
- 3<sup>o</sup> Aux départements ;
- 4<sup>o</sup> Aux musées et sociétés d'art et d'archéologie ;

5<sup>o</sup> A l'Etat. Le prix sera fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le président du tribunal de grande instance.

Si aucun des acquéreurs visés ci-dessus ne fait usage du droit de préemption la vente sera libre ; mais il est interdit à l'acheteur d'un objet classé de le transporter hors de France.

(Al. 4 et 5 abrogés par loi du 31 décembre 1913, art. 39.)

La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques ; elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance.

## TITRE IV DES ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE DES CULTES

### Article 18

Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre I<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi.

### Article 19

Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte et être composées au moins :

- dans les communes de moins de 1 000 habitants, de sept personnes ;

- dans les communes de 1 000 à 20 000 habitants, de quinze personnes ;
- dans les communes dont le nombre des habitants est supérieur à 20 000, de vingt-cinq personnes majeures, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse.

Chacun de leurs membres pourra s'en retirer en tout temps, après payement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et l'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation.

Les associations pourront recevoir, en outre des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation ; pour la location des bancs et sièges ; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices. (*Loi du 25 décembre 1942, art. 1<sup>er</sup>.*) « Les associations cultuelles pourront recevoir, dans les conditions déterminées par les articles 7 et 8 de la loi des 4 février 1901-8 juillet 1941, relative à la tutelle administrative en matière de dons et legs, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou gênées de charges pieuses ou cultuelles. »

Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet.

(*Loi du 25 décembre 1942, art. 2.*) « Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques. »

## Article 20

Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale ; ces unions seront réglées par l'article 18 et par les cinq derniers paragraphes de l'article 19 de la présente loi.

## Article 21

Les associations et les unions tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses ; elles dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens, meubles et immeubles.

Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par l'administration de l'enregistrement et par l'inspection générale des finances.

### **Article 22**

Les associations et unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour assurer les frais et l'entretien du culte et ne pouvant, en aucun cas, recevoir une autre destination : le montant de cette réserve ne pourra jamais dépasser une somme égale, pour les unions et associations ayant plus de 5 000 francs (50 F) de revenu, à trois fois et, pour les autres associations, à six fois la moyenne annuelle des sommes dépensées par chacune d'elles pour les frais du culte pendant les cinq derniers exercices.

Indépendamment de cette réserve, qui devra être placée en valeurs nominatives, elles pourront constituer une réserve spéciale dont les fonds devront être déposés, en argent ou en titres nominatifs, à la Caisse des dépôts et consignations pour y être exclusivement affectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union.

### **Article 23 (1)**

Seront punis d'une amende de 3 000 F à 6 000 F, et, en cas de récidive, d'une amende double, les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union qui auront contrevenu aux articles 18, 19, 20, 21 et 22.

Les tribunaux pourront, dans le cas d'infraction au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 22, condamner l'association ou l'union à verser l'excédent constaté aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance.

Ils pourront, en outre, dans tous les cas prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, prononcer la dissolution de l'association ou de l'union.

### **Article 24**

Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes continueront à être exemptés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres.

Les édifices servant au logement des ministres des cultes, les séminaires, les facultés de théologie protestante qui appartiennent à l'Etat, aux départements ou aux communes, les biens qui sont la propriété des associations et unions sont soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers.

---

(1) Amendes : taux en francs actuels.

*(Loi du 19 juillet 1909, art. 4.)* « Toutefois, les édifices affectés à l'exercice du culte qui ont été attribués aux associations ou unions en vertu des dispositions de l'article 4 de la présente loi sont, au même titre que ceux qui appartiennent à l'Etat, aux départements et aux communes, exonérés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres. »

Les associations et unions ne sont en aucun cas assujetties à la taxe d'abonnement ni celle imposée aux cercles par l'article 33 de la loi du 8 août 1890, pas plus qu'à l'impôt de 4 % sur le revenu établi par les lois du 28 décembre 1880 et 29 décembre 1884.

## TITRE V POLICE DES CULTES

### Article 25

Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public.

### Article 26

Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

### Article 27

Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte sont réglées en conformité de l'*article 97 du code de l'administration communale* (1).

Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral.

Le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

### Article 28

Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

---

(1) Voir article L. 2212-2-3° du code général des collectivités territoriales.

### **Article 29**

Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de police.

Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 25, 26 et 27, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte et, dans le cas des articles 25 et 26, ceux qui ont fourni le local.

### **Article 30**

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe.

Il sera fait application aux ministres des cultes qui enfreindraient ces prescriptions, de l'article 14 de la loi précitée.

### **Article 31**

Sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

### **Article 32**

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

### **Article 33**

Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait, dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du code pénal.

### **Article 34**

Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un

citoyen chargé d'un service public, sera puni d'une amende de 25 000 francs et d'un emprisonnement de un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.

#### **Article 35**

Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

#### **Article 36**

Dans le cas de condamnation par les tribunaux de police ou de police correctionnelle en application des articles 25 et 26, 34 et 35, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise sera civilement responsable.

### **TITRE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 37**

L'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

#### **Article 38**

Les congrégations religieuses demeurent soumises à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

#### **Article 39**

Les jeunes gens qui ont obtenu à titre d'élèves ecclésiastiques la dispense prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 continueront à en bénéficier conformément à l'article 99 de la loi du

21 mars 1905, à la condition qu'à l'âge de vingt-six ans ils soient pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué par une association cultuelle et sous réserve des justifications qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

#### **Article 40**

Pendant huit années à partir de la promulgation de la présente loi, les ministres du culte seront inéligibles au conseil municipal dans les communes où ils exercent leur ministère ecclésiastique.

#### **Article 41**

(*Abrogé par décret-loi du 4 avril 1934.*)

#### **Article 42**

(*Abrogé par loi n° 73-4 du 2 janvier 1973, art. 2.*)

#### **Article 43**

Un décret en Conseil d'Etat rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi déterminera les mesures propres à assurer son application.

*Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable en Algérie et aux colonies.*

#### **Article 44**

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'Etat, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

1<sup>o</sup> La loi du 18 germinal an X, portant que la convention passée le 26 messidor an IX entre le Pape et le Gouvernement français, ensemble les articles organiques de ladite convention et des cultes protestants, seront exécutés comme des lois de la République ;

2<sup>o</sup> Le décret du 26 mars 1852 et la loi du 1<sup>er</sup> août 1879 sur les cultes protestants ;

3<sup>o</sup> Les décrets du 17 mars 1808, la loi du 8 février 1831 et l'ordonnance du 25 mai 1844 sur le culte israélite ;

4<sup>o</sup> Les décrets des 22 décembre 1812 et 19 mars 1859 ;

5<sup>o</sup> Les articles 201 à 208, 260 à 264, 294 du code pénal ;

6<sup>o</sup> Les articles 100 et 101, les paragraphes 11 et 12 de l'article 136 et l'article 167 de la loi du 5 avril 1884 ;

7<sup>o</sup> Le décret du 30 décembre 1809 et l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892.

Fait à Paris, le 9 décembre 1905.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre des affaires étrangères,*  
ROUVIER

*Le ministre de l'instruction publique,  
des beaux-arts et des cultes,*  
BIENVENU MARTIN

*Le ministre de l'intérieur,*  
F. DUBIEF

*Le ministre des finances,*  
P. MERLOU

*Le ministre des colonies,*  
CLEMENTEL

## DÉCRET DU 16 MARS 1906

portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat en ce qui concerne : l'attribution des biens, les édifices des cultes, les associations cultuelles, la police des cultes

(*Journal officiel* du 17 mars 1906)

### TITRE I<sup>e</sup>

#### ATTRIBUTION DES BIENS (1) (Art. 1<sup>e</sup> à 25)

\*  
\* \*

### TITRE II ÉDIFICES DES CULTES

#### Article 26

Les édifices antérieurement affectés au culte et appartenant aux établissements ecclésiastiques sont attribués aux associations cultuelles dans les mêmes conditions et suivant les mêmes formes que les autres biens desdits établissements.

#### Article 27

L'entrée en jouissance par les associations cultuelles des édifices du culte mentionnés dans les articles 13, 14 et 15 de la loi susvisée est constatée par un procès-verbal administratif dressé soit par le préfet, pour l'Etat et les départements, soit par le maire, pour les communes, contradictoirement avec les représentants des associations ou eux dûment appelés.

Il en est de même pour la mise à la disposition des associations des objets mobiliers appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes et garnissant ceux des édifices qui servent à l'exercice public du culte.

---

(1) Les dispositions du titre I<sup>e</sup> ne sont plus aujourd'hui susceptibles d'application.

Le procès-verbal comporte un état des lieux si l'association en fait la demande et, dans tous les cas, un état desdits objets mobiliers dressé d'après les indications de l'inventaire prévu à l'article 3 de la loi susvisée.

Il est établi en double minute et sur papier libre.

### **Article 28**

Les réparations incombant aux associations cultuelles en vertu des articles 13 et 14 de la loi du 9 décembre 1905 doivent être exécutées, sous réserve de l'application de la législation sur les monuments historiques, de manière à ne préjudicier sous aucun rapport aux édifices cultuels.

Les projets de grosses réparations doivent, un mois au moins avant leur exécution, être communiqués au préfet pour les édifices appartenant à l'Etat ou au département, et au maire, pour ceux qui sont la propriété de la commune.

### **Article 29**

Le ministre des beaux-arts est chargé d'assurer l'inspection des immeubles et objets mobiliers classés par application de la loi du 30 mars 1887 et de l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905.

Les associations cultuelles fixent, sous réserve de l'approbation du préfet, les jours et heures auxquels auront lieu, conformément à l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905, la visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés.

Si l'association, bien que dûment mise en demeure par le préfet, n'a pris aucune disposition à cet effet, ou en cas de refus d'approbation, il est statué par le ministre des beaux-arts.

## **TITRE III ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE DES CULTES**

### **CHAPITRE I<sup>er</sup> CONSTITUTION DES ASSOCIATIONS**

#### **Article 30**

Les associations cultuelles se constituent, s'organisent et fonctionnent librement sous les seules restrictions résultant de la loi du 9 décembre 1905.

#### **Article 31**

Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 6 de l'article 31 du règlement d'administration publique du 16 août 1901, auxquelles sont soumises les associations constituées en vertu du titre I<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, sont applicables aux associations constituées en vertu de la loi du 9 décembre 1905.

La déclaration préalable, que doit faire toute association cultuelle, indique les limites territoriales de la circonscription dans laquelle fonctionnera l'association.

A cette déclaration est jointe une liste comprenant un nombre de membres majeurs et domiciliés ou résidant dans la circonscription d'au moins 7, 15 ou 25, suivant que l'association a son siège dans une commune de moins de 1 000 habitants, de 1 000 à 20 000 habitants ou de plus de 20 000 habitants.

Les pièces annexées sont certifiées sincères et véritables par les administrateurs ou directeurs de l'association.

### Article 32

Doivent faire l'objet d'une déclaration complémentaire, dans le délai prévu par l'article 3, paragraphe 4, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les modifications que l'association apporte aux limites territoriales de sa circonscription ainsi que les aliénations de tous biens meubles et immeubles attribués à l'association en exécution des articles 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905.

En cas d'acquisition d'immeubles, l'association est dispensée de joindre à sa déclaration complémentaire l'état descriptif visé à l'article 3 du règlement d'administration publique du 16 août 1901.

Lorsque, par suite de démissions, de décès ou pour toute autre cause, le nombre des membres de l'association qui continuent à pouvoir figurer sur la liste prévue par l'article 31 du présent règlement est descendu au-dessous du minimum fixé par le premier paragraphe de l'article 19 de la loi susvisée, une déclaration effectuée dans les trois mois fait connaître, en même temps que les membres à retrancher de cette liste, ceux qui sont à y ajouter.

Toute déclaration complémentaire est faite dans les mêmes formes que la déclaration initiale.

## CHAPITRE II RECETTES ET DÉPENSES. – RÉSERVES

### Article 33

Les seules recettes de l'association sont celles qu'énumère le paragraphe 4 de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905.

Les recettes sont exclusivement affectées aux besoins du culte.

Les sommes à percevoir en vertu de fondations instituées pour cérémonies et services religieux, tant par acte de dernière volonté que par acte entre vifs, sont, dans tous les cas, déterminées par contrat commutatif et doivent représenter uniquement la rétribution des cérémonies et services.

Les revenus des biens attribués avec leur affectation spéciale à des associations, en vertu des articles 4, 8 et 9 de la loi susvisée, ne peuvent être employés à des subventions en faveur d'autres associations, ni au paiement de cotisations à des unions.

### **Article 34**

Le montant du revenu, dont il est fait état pour fixer le maximum de la réserve prévue par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 22 de la loi susvisée, est déterminé en prenant la moyenne annuelle des recettes de toute nature pendant les cinq dernières années.

Si le revenu d'une association ainsi calculé, après avoir été égal ou inférieur à 5 000 F, vient à excéder cette somme, l'association a le droit de conserver la réserve qu'elle s'est constituée, alors même que cette réserve serait supérieure à trois fois la moyenne annuelle des dépenses. Aucune somme nouvelle ne peut être portée à la réserve tant que celle-ci n'a pas été ramenée au-dessous du maximum légal.

A titre transitoire et jusqu'à l'expiration de la cinquième année qui suivra celle où l'association s'est formée, la moyenne annuelle des revenus et celle des dépenses sont calculées d'après les années entières déjà écoulées.

### **Article 35**

Les fonds et valeurs constituant la réserve spéciale prévue par l'article 22, paragraphe 2, de la loi susvisée sont reçus par la caisse des dépôts et consignations et ses préposés et régis par les dispositions des lois des 28 nivôse an XIII, 28 juillet 1875 et 26 juillet 1893.

Les remboursements de fonds ou remises de valeurs sont effectués par la caisse des dépôts dans un délai de dix jours, à la demande de l'association, visée par le directeur de l'enregistrement du département et sur la simple quittance de la personne ayant qualité pour opérer les retraits.

Sur la demande de l'association, la caisse des dépôts et consignations fait procéder, dans les trois jours de l'enregistrement de cette demande au secrétariat de l'administration de la caisse, à l'emploi de tout ou partie des sommes disponibles, ainsi qu'à la réalisation des valeurs déposées et aux changements à apporter dans la composition de ces valeurs.

### **Article 36**

Le visa prévu à l'article précédent est donné par le directeur de l'enregistrement sur la seule production des décomptes, mémoires ou factures des entrepreneurs ou des fournisseurs et d'une copie de la délibération de l'association approuvant la dépense ; ce visa intervient dans le délai de quinzaine à partir de la production desdites pièces.

Les pièces justificatives sont, après visa, renvoyées à l'association.

## **CHAPITRE III CONTRÔLE FINANCIER**

### **Article 37**

Le contrôle financier est exercé sur les associations par l'administration de l'enregistrement.

Les associations sont également soumises aux vérifications de l'inspection générale des finances.

#### **Article 38**

L'état des recettes et des dépenses des associations cultuelles, avec l'indication de la cause et de l'objet de chacune des recettes et des dépenses, est tenu sur un livre-journal de caisse coté et paraphé par le directeur de l'enregistrement du département ou par son délégué.

Ce livre est arrêté, chaque année, au 31 décembre.

#### **Article 39**

Le compte financier porte sur la période écoulée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Il présente par nature les recettes et les dépenses effectuées et il se termine par une balance récapitulative.

Il indique les restes à recouvrer et à payer.

#### **Article 40**

L'excédent des recettes sur les dépenses qui ressort de la balance doit être représenté par le solde en caisse au 31 décembre.

Il est réservé, en premier lieu et jusqu'à due concurrence, à l'acquittement des restes à payer au 31 décembre et des dettes restant à échoir des établissements supprimés dont les biens ont été attribués à l'association cultuelle, conformément aux articles 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905.

Le surplus est affecté à la constitution des réserves prévues par l'article 22 de cette loi ou à l'attribution de subventions à d'autres associations ayant le même objet.

#### **Article 41**

Lorsqu'une association, ayant à pourvoir à l'acquittement des dettes d'un établissement ecclésiastique supprimé, a obtenu à cet effet la jouissance provisoire de biens ayant fait retour à l'Etat, les revenus desdits biens ne peuvent être employés qu'à éteindre ce passif. Ils sont portés en recettes et en dépenses à des articles spéciaux du compte financier.

#### **Article 42**

Le compte financier est appuyé d'un extrait, certifié conforme par les directeurs ou administrateurs, du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association portant approbation, par application de

l'article 19 de la loi susvisée, des actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs.

#### **Article 43**

L'état inventorié prescrit par l'article 21 de la loi susvisée indique distinctement : 1<sup>o</sup> les biens attribués à l'association par application des articles 4, 8 et 9 de la loi susvisée ou ceux acquis en remplacement conformément au paragraphe 3 de l'article 5 ; 2<sup>o</sup> les valeurs mobilières dont les revenus servent à l'acquit des fondations pour cérémonies et services religieux ; 3<sup>o</sup> les valeurs placées en titres nominatifs qui constituent la réserve prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 22 de la loi susvisée ; 4<sup>o</sup> le montant de la réserve spéciale prévue au second paragraphe du même article et placée à la caisse des dépôts et consignations ; 5<sup>o</sup> tous autres biens meubles et immeubles de l'association.

Les biens portés sur l'état sont estimés article par article.

#### **Article 44**

Le compte financier et l'état inventorié sont dressés, au plus tard, avant l'expiration du premier semestre de l'année qui suivra celle à laquelle ils s'appliquent.

Le compte financier est établi en double et l'un des exemplaires doit être adressé sur sa demande au représentant de l'administration de l'enregistrement, qui en délivre récépissé.

L'association conserve les comptes et états inventoriés s'appliquant aux cinq dernières années avec les pièces justificatives, registres et documents de comptabilité.

#### **Article 45**

L'association est tenue de représenter aux agents de l'enregistrement et aux fonctionnaires de l'inspection générale des finances ses espèces, récépissés de dépôt et valeurs en portefeuille, ainsi que les livres, registres, titres, pièces de recettes et de dépenses ayant trait tant à l'année courante qu'à chacune des cinq années antérieures.

#### **Article 46**

Si, à l'occasion de l'exercice de leur contrôle financier, les agents de l'administration de l'enregistrement constatent des infractions réprimées par l'article 23 de la loi susvisée, ils en dressent procès-verbal.

Leurs procès-verbaux sont transmis au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel l'association a son siège.

La nullité des actes constituant des infractions visées au premier paragraphe du présent article pourra être demandée par toute partie intéressée ou par le ministère public.

#### CHAPITRE IV DISSOLUTION DES ASSOCIATIONS

##### Article 47

En cas de dissolution volontaire, statutaire, ou prononcée par justice, les biens qui auraient été attribués à une association, en vertu des articles 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905 sont, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une nouvelle attribution conformément au second paragraphe dudit article 9, placés sous séquestre par un arrêté préfectoral qui en confie la conservation et la gestion à l'administration des domaines.

La dévolution des autres biens de l'association se fait conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et à l'article 14 du décret du 16 août de la même année.

En aucun cas l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dévolution ne peut attribuer aux associés une part quelconque desdits biens.

#### CHAPITRE V UNIONS

##### Article 48

Les unions d'associations, prévues par l'article 20 de la loi du 9 décembre 1905, sont soumises aux dispositions contenues dans le présent titre.

Toutefois, elles n'ont pas à déposer la liste prévue par les articles 31 et 32 ci-dessus.

Elles déclarent l'objet et le siège des associations qui les composent.

Elles font connaître, dans les trois mois, les nouvelles associations adhérentes.

Le patrimoine et la caisse, les recettes et les dépenses d'une union sont entièrement distincts du patrimoine et de la caisse, des recettes et des dépenses de chacune des associations faisant partie de l'union.

#### TITRE IV POLICE DES CULTES

##### Article 49

La surveillance des autorités s'exerce sur les réunions cultuelles publiques conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 30 juin 1881 et 97 de la loi du 5 avril 1884 (1).

---

(1) Voir code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2-3°.

## **Article 50**

L'arrêté pris dans chaque commune par le maire à l'effet de régler l'usage des cloches tant pour les sonneries civiles que pour les sonneries religieuses est communiqué au président ou directeur de l'association cultuelle.

Un délai de quinze jours est laissé à celui-ci pour former à la mairie, s'il y a lieu, une opposition écrite et motivée, dont il lui est délivré récépissé.

A l'expiration dudit délai, l'arrêté du maire est exécutoire dans les conditions prévues par l'article 96 de la loi du 5 avril 1884 (1).

## **Article 51**

Les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte peuvent être employées aux sonneries civiles dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours.

Si elles sont placées dans un édifice appartenant à l'Etat, au département ou à la commune ou attribué à l'association cultuelle en vertu des articles 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905, elles peuvent, en outre, être utilisées dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois ou règlements, ou autorisé par les usages locaux.

## **Article 52**

Une clef du clocher est déposée entre les mains du président ou directeur de l'association cultuelle, une autre entre les mains du maire qui ne peut en faire usage que pour les sonneries civiles mentionnées à l'article précédent et l'entretien de l'horloge publique.

Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église est déposée entre les mains du maire.

## **Article 53**

Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

---

(1) Voir code général des collectivités territoriales, article L. 2122-29.

Fait à Paris, le 16 mars 1906.

A. FALLIÈRES

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'instruction publique,  
des beaux-arts et des cultes,*

ARISTIDE BRIAND

*Le ministre des finances,*

R. POINCARÉ

*Le ministre de l'intérieur,*

G. CLEMENCEAU

**LOI DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 1901**  
**relative au contrat d'association**  
(Journal officiel du 2 juillet 1901)  
**(Extrait)**

**TITRE I<sup>er</sup>**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

**Article 2**

Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

**Article 3**

Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illégitime, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, est nulle et de nul effet (1).

**Article 4**

Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

**Article 5**

Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

---

(1) L'article 1<sup>er</sup> du décret du 23 octobre 1935 a repris, sans modification, le texte de l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

*(Loi n° 71-604 du 20 juillet 1971, art. 1<sup>r</sup>.)* « La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions, *(Loi n° 81-909 du 9 octobre 1981, art. 1<sup>r</sup>-I)* "domiciles et nationalités" de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours. »

*(Loi n° 81-909 du 9 octobre 1981, art. 1<sup>r</sup>-II.)* « Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent sera faite à la préfecture du département où est situé le siège de son principal établissement. »

*(Loi n° 71-604 du 20 juillet 1971, art. 1<sup>r</sup>.)* « L'association n'est rendue publique que par une insertion au *Journal officiel*, sur production de ce récépissé. »

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

## Article 6

*(Loi n° 48-1001 du 23 juin 1948)*

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, *(Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, art. 16-I)* « recevoir des dons manuels ainsi que des dons des établissements d'utilité publique », acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, *(Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, art. 16-I)* « des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics » :

1<sup>o</sup> Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 100 F (1) ;

2<sup>o</sup> Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3<sup>o</sup> Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

*(Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, art. 16-II.)* « Les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale peuvent accepter les libéralités entre vivs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

---

(1) En francs actuels.

« Lorsqu'une association donnera au produit d'une liberalité une affectation différente de celle en vue de laquelle elle aura été autorisée à l'accepter, l'acte d'autorisation pourra être rapporté par décret en Conseil d'Etat. »

### Article 7

(*Loi n° 71-604 du 20 juillet 1971, art. 2.*) « En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à jour fixe et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association. »

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 5, la dissolution peut être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

### Article 8

Seront punis d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1) et, en cas de récidive, d'une amende double ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

Seront punis d'une amende de 30 000 F et d'un emprisonnement d'un an les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution (2).

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

### Article 9

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

---

(1) Taux résultant de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 et du décret n° 89-989 du 29 décembre 1989. Conformément aux dispositions du décret n° 93-726 du 29 mars 1993, article 2, les contraventions punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe relèvent du 5<sup>e</sup> de l'article 131-13 du code pénal. Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994.

(2) Conformément aux dispositions de l'article 322 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, les mentions relatives aux minima des peines d'amende ou des peines privatives de libertés sont supprimées. Conformément aux dispositions de la loi n° 93-913 du 19 juillet 1993, la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994.